

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 30 MARS 2009

**OBJET :** **GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL**  
**N/RÉF. : 08-006067**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du \*\*\*\*\* dans lequel vous demandiez notre opinion concernant certains sujets touchant les travailleurs autonomes, plus particulièrement ceux offrant un service de garde en milieu familial.

1. Aménagement extérieur

Vous désirez connaître le traitement fiscal de l'aménagement extérieur d'un parc ou d'une aire de jeux (balançoire, carré de sable).

L'équipement destiné à être utilisé sur plusieurs années constitue des biens amortissables. La partie amortissable doit être proratée en fonction de l'utilisation à des fins d'affaires.

2. Entretien et réparation générale de la résidence

Vous désirez savoir si les dépenses d'entretien ou de réparation attribuables uniquement à des parties de la résidence qui ne sont pas utilisées pour fins d'affaires peuvent être déduites du revenu d'entreprise.

Pour qu'une dépense soit déductible du revenu d'entreprise, elle doit être engagée pour gagner ce revenu, et non à des fins personnelles<sup>1</sup>. Par conséquent, les frais de réparation

---

<sup>1</sup> Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3, art. 133.

et d'entretien de la résidence qui touchent uniquement des parties qui ne sont pas utilisées pour fins d'affaires ne peuvent être déduits.

### 3. Utilisation de l'automobile

Vous nous demandez si nous acceptons la façon de faire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) lorsque la voiture est utilisée d'une façon occasionnelle ou sporadique pour les fins d'affaires (sortie au parc, journée d'excursion). Cette façon de faire consiste à déduire les frais d'essence et les autres frais relatifs aux déplacements effectués pour la garderie (stationnement, droits d'entrée).

Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas déraisonnable d'utiliser une telle méthode.

### 4. Rénovation de la résidence

Vous désirez savoir si, comme à l'ARC, le coût des travaux effectués sur une résidence, dans laquelle est exploitée une garderie, requis pour être conforme à des normes de sécurité peut être déduit du revenu de la garderie au lieu d'être ajouté au coût en capital de la résidence.

Nous sommes d'avis que les travaux d'envergure (faire une sortie extérieure au sous-sol, percer une nouvelle fenêtre), requis pour respecter la conformité à des normes de sécurité et qui demeurent utiles au propriétaire de la résidence, qu'il y ait une garderie ou non, devraient être capitalisés au coût de la résidence.

### 5. Résidence principale

Vous désirez savoir si nous adoptons la même position que celle de l'ARC exposée au paragraphe 32 du bulletin d'interprétation IT-120R6, « Résidence principale », à savoir la non-application de la règle du changement d'usage lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bien est principalement utilisé comme résidence principale et ne sert que de façon accessoire à produire un revenu ;

b) aucun changement structurel n'est apporté au bien ;

c) la déduction pour amortissement (DPA) n'a pas été demandée à l'égard du bien.

Nous appliquons la position adoptée par l'ARC prévue au paragraphe 32 du bulletin d'interprétation IT-120R6, « Résidence principale ».

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.